CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 7 octobre 2026

Composition : Mme E L K A I M , présidente
Mme Byrde et M. Perrot, juges
Greffière : Mme Cosson

* * * * *

Art. 197 al. 1, 255 al. 1 let. a et al. 1bis CPP

Statuant sur le recours interjeté le 4 septembre 2026 par **I.**_____ contre l'ordonnance rendue le 27 août 2026 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois dans la cause **n° PE26.*****, la Chambre des recours pénale considère :

E n f a i t :

A. **a)** Le 11 juillet 2026, I._____ et E._____, soupçonnés de s'adonner à des escroqueries au faux policier, ont été interpellés par la police alors qu'ils se rendaient chez une victime potentielle.

Le lendemain, I._____ a été entendu par la police puis par la procureure, en présence de Me Arnaud Thièry, qui lui a été désigné en qualité de défenseur d'office.

Le 14 juillet 2026, le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois (ci-après : le Ministère public) a ouvert une instruction pénale contre I._____ pour tentative de complicité d'escroquerie. Il lui est reproché d'avoir, le 11 juillet 2026 à Bière, véhiculé E._____ auprès de deux personnes âgées, afin que celui-ci tente d'obtenir leurs cartes bancaires et bijoux en se faisant passer pour un faux policier, sans toutefois parvenir à ses fins.

b) Par ordonnance du 14 juillet 2026, le Ministère public a ordonné l'établissement du profil ADN à partir du prélèvement n° aaa. I._____ a recouru contre cette ordonnance.

Par arrêt du 20 août 2026, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal a admis le recours, annulé l'ordonnance attaquée et renvoyé la cause au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants dans un délai de 10 jours dès la notification de l'arrêt, à défaut de quoi le prélèvement en question serait détruit. Les juges ont considéré que l'ordonnance entreprise souffrait d'un défaut de motivation manifeste et, partant, violait le droit d'être entendu du prévenu (cf. CREP 20 août 2026/655).

B. Par ordonnance du 27 août 2026, le Ministère public a ordonné l'établissement du profil ADN à partir du prélèvement n° aaa (I) et a dit que les frais suivaient le sort de la cause au fond (II).

La procureure a considéré que l'établissement du profil ADN du prévenu apparaissait particulièrement utile au regard du caractère endémique des escroqueries au faux policier et de leur mode opératoire, lequel impliquait systématiquement le recours à de jeunes coursiers recrutés généralement pour plusieurs missions sur une courte période. Elle a estimé qu'une telle mesure permettrait ainsi de vérifier les dires du prévenu ou, au contraire, de le mettre en cause pour d'autres cas similaires. Elle a relevé que les victimes de ces agissements étaient, dans la majorité des cas, des personnes âgées et particulièrement vulnérables, de sorte que la répétition de tels comportements était susceptible de représenter un danger important pour la société,

ce d'autant que le montant des préjudices était loin d'être anodin. Elle a en outre relevé qu'au vu de l'infraction en cause, cette mesure était adéquate et respectait le principe de proportionnalité.

C. Par acte du 4 septembre 2026, I._____, par son défenseur d'office, a recouru contre cette ordonnance en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens qu'il soit renoncé à l'établissement du profil ADN à partir du prélèvement n° aaa, que la destruction de ce prélèvement soit ordonnée, de même que la radiation de son profil ADN de la banque de données CODIS. Subsidiairement, il conclut à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le recourant a également requis l'octroi de l'effet suspensif.

Le 7 septembre 2026, la Présidente de la Chambre de céans a accordé l'effet suspensif au recours.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Ainsi, la décision du Ministère public ordonnant le prélèvement d'un échantillon ou l'établissement d'un profil d'ADN, fondée sur l'art. 255 CPP, peut faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP (cf. notamment CREP 14 mai 2026/362).

Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

2.

2.1 Le recourant conteste le bien-fondé de la mesure de contrainte ordonnée. Il fait premièrement valoir que l'établissement d'un profil ADN ne serait ni nécessaire ni apte à apporter des éléments permettant d'élucider les infractions faisant l'objet de l'enquête. À cet égard, il relève qu'il a admis avoir véhiculé E._____ dans différents endroits le 11 juillet 2026 et qu'il a collaboré en permettant l'extraction des données de son téléphone. Si certaines de ses déclarations seraient différentes de celles de son coprévenu, celles concernant son implication réduite, consistant à assurer la conduite du véhicule d'un endroit à un autre, seraient convergentes. Il soutient que l'établissement d'un profil ADN permettrait uniquement de montrer qu'il se trouvait dans le véhicule alors qu'il ne conteste pas cet élément, mais ne serait d'aucune utilité pour déterminer son implication dans la commission de l'infraction pour laquelle l'enquête a été ouverte ni pour établir les motifs de ses déplacements.

En second lieu, le recourant soutient qu'il n'existe aucun indice concret et sérieux permettant de le soupçonner d'être impliqué dans d'éventuelles d'autres infractions passées – la procureure n'en aurait d'ailleurs mentionné aucun –, son casier judiciaire étant au demeurant vierge. Selon lui, le dossier permettrait même de conclure qu'il n'a jamais été impliqué dans des faits similaires car il aurait obtenu son permis de conduire 35 jours avant les faits et ne disposerait pas de revenus fixes lui permettant de louer des voitures de manière régulière. Le recourant souligne qu'il vivrait en Suisse depuis l'âge de quatre ans, qu'il serait bien intégré dans le pays et qu'il serait titulaire d'un permis d'établissement. Il expose également être en deuxième année d'école de commerce. Se prévalant de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (TF 1B_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.3 et 3.4 ; ATF 147 I 372 c. 4.3.1), il soutient qu'une infraction de vol par métier en bande portant sur une valeur d'un peu plus de 2000 fr. ne constituerait pas un délit d'une certaine gravité justifiant une telle mesure de contrainte. Le niveau de gravité requis pour prononcer une telle mesure de contrainte devrait, selon lui, correspondre à celui des crimes ou des délits contre l'intégrité physique ou sexuelle.

Le recourant soutient par ailleurs que l'ordonnance contestée mentionnerait implicitement que l'établissement d'un profil ADN permettrait d'éviter la répétition des comportements dénoncés, soit des infractions futures, alors que le Ministère public n'aurait pas la compétence d'ordonner cette mesure pour des motifs de prévention.

Dans un dernier moyen, le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité et de l'interdiction de la *« fishing expedition »*. À cet égard, il relève que son intérêt privé à ne pas se retrouver fiché dès son plus jeune âge, alors qu'il est encore aux études, l'emporterait sur l'intérêt public, soit l'intérêt pécuniaire d'éventuelles victimes, dans le cas d'une potentielle atteinte au patrimoine.

2.2

2.2.1 Comme toute mesure de contrainte, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN sont de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH ; ATF 147 I 372 consid. 2.2 ; ATF 145 IV 263 consid. 3.4). Ces mesures doivent ainsi être fondées sur une base légale suffisamment claire et précise, être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst. ; ATF 147 I 372 consid. 2.3.3 ; TF 7B_938/2024 du 31 mars 2025, consid. 2.1.1).

L'art. 197 al. 1 CPP rappelle ces principes en précisant que les mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

Par ailleurs, le soupçon doit préexister à la mesure de contrainte ; le contraire reviendrait à permettre de construire le soupçon et de justifier après coup la mesure de contrainte (« *fishing expedition* » ; TF 7B_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.2.4 et les références citées).

2.2.2 En vertu de l'art. 255 al. 1 let. a CPP, pour élucider un crime ou un délit sur lequel porte la procédure, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un

profil d'ADN peuvent être ordonnés sur le prévenu. L'infraction doit revêtir une certaine gravité. Une analyse ADN ne devrait pas être ordonnée lorsque l'infraction commise est de faible gravité ou peut être élucidée par un autre moyen (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd., Bâle 2025, nn. 3 et 4 ad art. 255 CPP).

Aux termes de l'art. 255 al. 1bis CPP, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent aussi être ordonnés sur le prévenu si des indices concrets laissent présumer qu'il pourrait avoir commis d'autres crimes ou délits. En vertu de cette disposition, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN ne sont pas limités à l'élucidation du crime ou du délit pour lequel le prévenu est poursuivi ; ils peuvent également être ordonnés afin d'élucider des infractions passées ou futures qui sont encore inconnues des autorités de poursuite pénale (cf. ATF 145 IV 263 consid. 3.3 ; TF 7B_938/2024 du 31 mars 2025 consid. 2.1 ; TF 7B_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2). Selon la jurisprudence, l'établissement d'un profil d'ADN, qui ne sert pas à élucider une infraction pour laquelle une instruction pénale est en cours, est conforme au principe de la proportionnalité que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, mêmes futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité. Il convient à cet égard également de prendre en considération les éventuels antécédents du prévenu ; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un échantillon et d'établir le profil d'ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser (ATF 145 IV 263 précité et les références citées ; TF 7B_938/2024 du 31 mars 2025, consid. 2.1.3).

Le profil d'ADN a notamment pour but d'éviter de se tromper sur l'identification d'une personne ou de jeter le soupçon sur des innocents ; il peut aussi avoir des effets préventifs et contribuer à la protection de tiers (ATF 147 I 372 consid. 2.1 ; ATF 145 IV 263 consid. 3.3 ; TF 7B_938/2024 du 31 mars 2025 consid. 2.1). Malgré ces indéniables avantages, l'art. 255 CPP n'autorise pas le prélèvement d'échantillons d'ADN et leur analyse de manière systématique (ATF 147 I 372 consid. 2.1 et les références citées ; TF 7B_938/2024 du 31 mars 2025 consid. 2.1). Il s'impose ainsi d'examiner les conditions légales pour l'établissement d'un profil d'ADN dans chaque cas individuel (ATF 147 I 372 précité ; ATF 141 IV 87 consid. 1.4.2, JdT 2015 IV 280 ; CREP 10 février 2025/53, consid. 3.2.2).

L'art. 257 CPP, quant à lui, permet l'établissement d'un profil d'ADN dans le but d'élucider d'éventuelles infractions futures si une personne est condamnée pour un crime ou un délit, si des indices concrets laissent présumer qu'elle pourrait commettre d'autres crimes ou délits. Ce n'est toutefois pas le Ministère public durant l'instruction, mais le tribunal qui rend le jugement (ou le Ministère public dans la procédure de l'ordonnance pénale) qui peut ordonner une telle mesure (cf. CREP 20 janvier 2026/48 consid. 2.2.3). En effet, l'établissement d'un profil d'ADN en vue d'élucider des infractions déjà commises (celle sur laquelle porte la procédure ou une autre) est une mesure répressive de droit procédural, tandis que l'établissement d'un profil ADN en vue d'élucider d'éventuelles infractions futures est une mesure préventive qui ne repose pas sur des soupçons, mais sur un pronostic. Or, les éléments permettant d'établir un tel pronostic sont réunis à la fin des débats ou de l'instruction, mais pas lorsque débute l'instruction (Message précité, FF 2019 pp. 6351 ss, spéc. 6405).

2.3 L'argumentation du recourant n'est pas convaincante. Contrairement à ce que celui-ci soutient, peu importe que les enquêteurs disposent d'aveux portant sur les déplacements du 11 juillet 2026 car rien n'empêche un prévenu de revenir sur ses déclarations et il est donc plus probant de se fonder sur des preuves matérielles si elles sont disponibles (cf. CREP 10 février 2025/85 consid. 2.3). De plus, la question des transports n'est pas seule déterminante et il est nécessaire de déterminer si le recourant a manipulé certains objets détenus par son coprévenu. En effet, comme le relève à juste titre le Ministère public, le mode opératoire des escroqueries dites *« au faux policier »* implique généralement le recours à de jeunes coursiers recrutés pour plusieurs missions sur une courte période. Il est donc probable que les faits reprochés au recourant ne soient pas isolés et que d'autres faits de même nature se soient produits durant l'été 2026, cela d'autant plus qu'E._____ a reconnu, lors de son audition du 11 juillet 2026, s'être rendu avec le recourant à différentes adresses durant la journée en question. Si le recourant prétend qu'il aurait obtenu son permis de conduire peu de temps avant les faits et qu'il n'aurait pas les moyens de louer régulièrement des véhicules, ces éléments – qui ne sont pas établis – ne sont pas de nature à le disculper, dans la mesure où il pourrait avoir conduit un véhicule sans permis et la location pourrait avoir été financée par des tiers. Il est donc essentiel à la manifestation de la vérité que les éventuelles empreintes laissées sur les différents objets trouvés en possession d'E._____ puissent être comparées avec les empreintes du recourant. Ainsi, quoi qu'en dise celui-ci, l'établissement d'un profil ADN

devrait permettre de vérifier ses déclarations, de même que celles de son coprévenu le concernant, ou au contraire de le mettre en cause pour d'autres cas similaires.

Par ailleurs, le recourant minimise la nature des actes qui lui sont reprochés et soutient que les infractions dont il est question seraient de peu de gravité. Manifestement, d'éventuels agissements répétés relevant de l'escroquerie *« au faux policier »* représentent un danger important pour la société, cela d'autant plus que les victimes sont pour la plupart des personnes âgées et/ou particulièrement vulnérables. Les préjudices encourus peuvent être très importants et les agissements reprochés s'accompagnent parfois d'attitudes menaçantes ou violentes. Dans ce contexte, la jurisprudence fédérale dont le recourant se prévaut ne lui est pas applicable, les tentatives d'escroquerie qui lui sont reprochées n'étant pas comparables à de simples vols à l'étalage, dans la mesure où elles peuvent toucher à la sécurité des victimes. Les infractions potentiellement concernées protègent des bien juridiques importants, à savoir le patrimoine mais aussi la liberté voire l'intégrité corporelle. L'intérêt public à ce que la lumière soit faite sur les faits reprochés au recourant prime donc l'intérêt privé de ce dernier à la protection de sa sphère privée, étant rappelé que l'établissement d'un profil ADN ne constitue qu'une atteinte légère à ce droit.

Enfin, si l'on peut donner acte au recourant que le Ministère public n'est pas compétent pour ordonner l'établissement d'un profil ADN aux fins de prévenir d'éventuelles infractions futures, l'ordonnance entreprise ne repose pas sur un tel motif. Cette mesure se justifie pour élucider des infractions éventuellement commises dans la présente cause ou dans d'autres affaires.

Les moyens du recourant, mal fondés, doivent donc être rejetés.

3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée.

Au vu de la nature de la cause et de l'acte déposé par le défenseur d'office du recourant, il sera retenu 2 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP

[tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 360 francs. S'y ajoutent des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 7 fr. 20, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 29 fr. 75. L'indemnité d'office s'élève ainsi au total à 397 fr. en chiffres arrondis.

Vu le sort du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et de l'indemnité du défenseur d'office, par 397 fr. (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

I._____ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est rejeté.

II. L'ordonnance du 27 août 2026 est confirmée.

III. L'indemnité allouée à Me Arnaud Thièry, défenseur d'office d'I._____, est fixée à 397 fr. (trois cent nonante-sept francs).

IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due à son défenseur d'office, par 397 fr. (trois cent nonante-sept francs), sont mis à la charge d'I._____.

V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible d'I._____ dès que sa situation financière le permettra.

VI. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Arnaud Thièry, avocat (pour I._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure de l’arrondissement du Nord vaudois,

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :